Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

Recueil des actes administratifs

N° 039/2020
DU 24 mars 2020

PREFECTURE DU VAR

Recueil des actes administratifs

N° DDTM/SML 001/2020
DU 24 mars 2020

# ARRÊTÉ
# INTER-PRÉFECTORAL

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, le long du littoral de la commune de HYERES dans la passe de Bagaud pour la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers.**

* *
*

Le Préfet Maritime de la Méditerranée
Commandeur de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L. 2124-5 et R. 2124-39 à R. 2124-56 relatifs aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code des transports, et notamment ses articles L. 5141-1 et suivants,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** la loi du 17 décembre 1926 modifiée relative à la répression en matière maritime,

**Vu** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

**Vu** le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires,

**Vu** le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques,

**Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

**Vu** le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2006 transférant les installations portuaires de Port-Cros au Parc National de Port-Cros, modifié par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2006,

**Vu** le courrier du Parc National de Port-Cros, en date du 18 janvier 2017 sollicitant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime,

**Vu** le courrier de la commune d'Hyères en date du 23 octobre 2017 renonçant à son droit de priorité,

**Vu** la décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas, en date du 06 février 2018,

**Vu** l'avis favorable de la commission nautique locale en date du 12 avril 2018,

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 20 juin 2018,

**Vu** l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 20 juin 2018,

**Vu** l'avis du bureau environnement marin sur le dossier de déclaration loi sur l'eau en date du 10 juillet 2018,

**Vu** l'avis de la direction départementale des finances publiques en date du 18 juillet 2018,

**Vu** l'avis favorable de la commune d'Hyères par courrier en date du 26 juillet 2018, et par délibération du conseil municipal en date du 14 septembre 2018,

**Vu** l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer du Var en date du 24 août 2018,

**Vu** l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime Méditerranée en date du 07 septembre 2018,

**Vu** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 09 janvier 2019,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de mer du Var,**Considérant** la nécessité d'organiser le stationnement des navires de plaisance, en vue de préserver les fonds sous-marins et d'améliorer la gestion de la fréquentation, l'organisation des usages sur le plan d'eau et l'accueil des plaisanciers, à l'intérieur de la « passe de Bagaud » située entre les îles de Port-Cros et de Bagaud, sur la commune de Hyères,

**Considérant** la nécessité d'assurer la protection de l'environnement marin et la qualité des eaux marines indispensables à la conservation de la faune et de la flore,

# ARRETENT

## Article 1er - Autorisation

Le Parc National de Port-Cros, désigné ci-après par le terme de « bénéficiaire » ou « titulaire », est autorisé à organiser en mer, dans la « passe de Bagaud » à l'intérieur d'un périmètre défini à l'article 3, une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) d'une capacité globale de 68 postes d'amarrage entraînant une occupation temporaire du domaine public maritime d'une surface d'environ 180 hectares.

L'exploitation de cette ZMEL est autorisée du **1er AVRIL** au **30 OCTOBRE** de chaque année (cette période incluant la période de mise en place du matériel de 15 jours du 1er au 15 avril et la période de démontage du matériel de 15 jours du 16 au 30 octobre) pour l'ensemble des bouées, à l'exception de 5 bouées réservées aux grosses unités qui sont en place à l'année et qui peuvent accueillir des petites unités en dehors de la période d'exploitation et des 3 bouées réservées aux résidents de l'île de Port-Cros.

Pendant la durée de cette autorisation, les installations et équipements de la ZMEL restent propriété du bénéficiaire et ne doivent pas entraîner une modification irréversible du site. Ils sont réalisés en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, notamment celles du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme « Aménagement et protection du littoral ».

## Article 2 - Durée

L'autorisation d'occupation temporaire est accordée **pour une durée de quinze (15)** ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

A l'issue de cette période, elle peut être renouvelée, sur demande formelle du bénéficiaire, six (6) mois au moins avant la date d'échéance. Le refus de renouvellement ne donne droit à aucune indemnité.

## Article 3 - Définition de la zone de mouillages et d'équipements légers (cf. plan en annexe II du présent arrêté)

La ZMEL, située dans la « passe de Bagaud », est délimitée par :

- la ligne joignant les points A (Pointe du Bau ou Cap Nord) et B (Pointe du Miladou ou du Grand-Père) ;
- le trait de côte entre les points B et C ;
- la ligne joignant les points C,D,E,F et G ;
- le trait de côte entre les points G et H ;
- la ligne joignant les points H et I (Anse de la Fausse Monnaie) ;
- le trait de côte entre les points I et J ;
- la ligne joignant les points J et K (Anse de Janet ou de la plage Sud) ;
- le trait de côte entre les points K et L ;
- la ligne joignant les points L (Pointe de la Malalongue) et M (Pointe de Guérétion ou Cap Sud) ;
- le trait de côte entre les points M et A.

Le point de mouillage du coffre de la marine nationale (point N) est exclu du périmètre de la ZMEL et une zone circulaire d'un rayon de 200 mètres centrée sur ce coffre devra rester en permanence libre de tout engin ou navire.

Le point de mouillage de la bouée de plongée (point P) est exclu du périmètre de la ZMEL.

| Coordonnées des points repères de la **ZMEL de Bagaud** (coordonnées WGS 84 : degrés et minutes décimales) | | |
|---|---|---|
| A | 43°01,13'N | 006°22,12'E |
| B | 43°00,84'N | 006°23,01'E |
| C | 43°00,62'N | 006°22,78'E |
| D | 43°00,65'N | 006°22,73'E |
| E | 43°00,56'N | 006°22,65'E |
| F | 43°00,53'N | 006°22,70'E |
| G | 43°00,46'N | 006°22,63'E |
| H | 43°00,37'N | 006°22,61'E |
| I | 43°00,33'N | 006°22,52'E |
| J | 43°00,17'N | 006°22,37'E |
| K | 43°00,13'N | 006°22,30'E |
| L | 43°00,13'N | 006°22,12'E |
| M | 43°00,25'N | 006°21,84'E |
| N | 43°00,58'N | 006°22,53'E |
| P | 43°01,03'N | 006°22,13'E |

La ZMEL dispose d'une capacité de 68 bouées d'amarrage possédant des caractéristiques ne suscitant aucune confusion avec le balisage conventionnel.

Les 68 postes d'amarrage sont organisés de la façon suivante :

1) **65 bouées pour les navires de passage,** blanches et faisant l'objet d'une signalétique particulière, réparties ainsi :

- **60 bouées réservées aux petites unités (longueur hors tout inférieure à 15 mètres),** mises en place du 16 avril au 15 octobre sur quatre secteurs distincts : Anse Fausse Monnaie, Anse Saint Pierre, Nord Bagaud, Sud Bagaud.

| **Coordonnées des points du secteur Anse Fausse Monnaie** (coordonnées WGS 84 : degrés et minutes décimales) | | |
|---|---|---|
| FM01 | 43°00,467'N | 006°22,604'E |
| FM02 | 43°00,445'N | 006°22,585'E |
| FM03 | 43°00,417'N | 006°22,587'E |
| FM04 | 43°00,391'N | 006°22,599'E |
| FM05 | 43°00,451'N | 006°22,541'E |
| FM06 | 43°00,418'N | 006°22,548'E |
| FM07 | 43°00,392'N | 006°22,562'E |
| FM08 | 43°00,365'N | 006°22,575'E |
| FM09 | 43°00,434'N | 006°22,496'E |
| FM10 | 43°00,405'N | 006°22,512'E |
| FM11 | 43°00,378'N | 006°22,528'E |
| FM12 | 43°00,353'N | 006°22,541'E |

| Coordonnées des points du secteur Anse Fausse Monnaie (coordonnées WGS 84 : degrés et minutes décimales) | | |
|---|---|---|
| FM13 | 43°00,408'N | 006°22,467'E |
| FM14 | 43°00,382'N | 006°22,484'E |
| FM15 | 43°00,359'N | 006°22,501'E |
| FM15 | 43°00,359'N | 006°22,501'E |

| Coordonnées des points du secteur Anse Saint Pierre (coordonnées WGS 84 : degrés et minutes décimales) | | |
|---|---|---|
| SP16 | 43°00,369'N | 006°22,398'E |
| SP17 | 43°00,342'N | 006°22,424'E |
| SP18 | 43°00,315'N | 006°22,444'E |
| SP19 | 43°00,335'N | 006°22,379'E |
| SP20 | 43°00,305'N | 006°22,403'E |
| SP21 | 43°00,275'N | 006°22,424'E |
| SP22 | 43°00,320'N | 006°22,335'E |
| SP23 | 43°00,291'N | 006°22,361'E |
| SP24 | 43°00,264'N | 006°22,384'E |
| SP25 | 43°00,333'N | 006°22,288'E |
| SP26 | 43°00,297'N | 006°22,299'E |
| SP27 | 43°00,272'N | 006°22,327'E |
| SP28 | 43°00,247'N | 006°22,350'E |
| SP29 | 43°00,265'N | 006°22,283'E |
| SP30 | 43°00,240'N | 006°22,312'E |

| Coordonnées des points du secteur Nord Bagaud (coordonnées WGS 84 : degrés et minutes décimales) | | |
|---|---|---|
| NB31 | 43°00,963'N | 006°22,218'E |
| NB32 | 43°00,948'N | 006°22,142'E |
| NB33 | 43°00,905'N | 006°22,201'E |
| NB34 | 43°00,896'N | 006°22,133'E |
| NB35 | 43°00,846'N | 006°22,194'E |
| NB36 | 43°00,853'N | 006°22,095'E |
| NB37 | 43°00,809'N | 006°22,134'E |
| NB38 | 43°00,824'N | 006°22,045'E |
| NB39 | 43°00,800'N | 006°21,998'E |
| NB40 | 43°00,762'N | 006°22,981'E |
| NB41 | 43°00,727'N | 006°22,015'E |

| Coordonnées des points du secteur Sud Bagaud (coordonnées WGS 84 : degrés et minutes décimales) | | |
|---|---|---|
| SB42 | 43°00,613'N | 006°22,008'E |

| Coordonnées des points du secteur Sud Bagaud (coordonnées WGS 84 : degrés et minutes décimales) | | |
|---|---|---|
| SB43 | 43°00,607'N | 006°22,066'E |
| SB44 | 43°00,587'N | 006°22,129'E |
| SB45 | 43°00,568'N | 006°22,016'E |
| SB46 | 43°00,561'N | 006°22,073'E |
| SB47 | 43°00,534'N | 006°22,125'E |
| SB48 | 43°00,532'N | 006°21,998'E |
| SB49 | 43°00,519'N | 006°22,051'E |
| SB50 | 43°00,490'N | 006°22,099'E |
| SB51 | 43°00,505'N | 006°21,955'E |
| SB52 | 43°00,496'N | 006°21,999'E |
| SB53 | 43°00,476'N | 006°22,044'E |
| SB54 | 43°00,462'N | 006°21,982'E |
| SB55 | 43°00,438'N | 006°22,031'E |
| SB56 | 43°00,428'N | 006°21,983'E |
| SB57 | 43°00,401'N | 006°22,024'E |
| SB58 | 43°00,394'N | 006°21,977'E |
| SB59 | 43°00,365'N | 006°22,017'E |
| SB60 | 43°00,359'N | 006°21,968'E |

- **5 bouées réservées aux grandes unités (longueur hors tout supérieure ou égale à 15 mètres et inférieure ou égale à 30 mètres)**, posées à l'année, dont 2 utilisées de manière prioritaire par les compagnies maritimes.

| Coordonnées des bouées réservées aux grandes unités (coordonnées WGS 84 : degrés et minutes décimales) | | |
|---|---|---|
| GU1 compagnies maritimes prioritaires | 43°00,756'N | 006°22,087'E |
| GU2 | 43°00,370'N | 006°22,334'E |
| GU3 compagnies maritimes prioritaires | 43°00,451'N | 006°22,433'E |
| GU4 | 43°00,500'N | 006°22,365'E |
| GU5 | 43°00,432'N | 006°22,349'E |
| GU5 | 43°00,432'N | 006°22,349'E |

2) **3 bouées réservées aux résidents de l'île de Port-Cros**, équipées d'une signalétique particulière, pour des unités d'une longueur inférieure ou égale à 15 mètres.

| Coordonnées des bouées réservées aux résidents (coordonnées WGS 84 : degrés et minutes décimales) | | |
|---|---|---|
| R61 | 43°00,333'N | 006°21,887'E |
| R62 | 43°00,620'N | 006°21,877'E |
| R63 | 43°00,788'N | 006°21,919'E |

Les dispositifs d'amarrage seront constitués d'ancrages écologiques fixés sur le fond, de type ancres à vis, sur lesquels seront installées des bouées permettant l'accueil des navires de plaisance. Chaque ligne de mouillage sera pourvue d'un système de flotteur intermédiaire afin d'éviter tout contact de la ligne de mouillage avec les fonds marins.

**Article 4 – Pollution pyrotechnique**

Le littoral méditerranéen ayant fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale, les travaux d'aménagement de la ZMEL devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

**Article 5 - Pénétration dans la zone par des moyens de l'Etat**

Le site de la ZMEL pourra toujours être utilisé par les unités de l'Etat en mission opérationnelle.

**Article 6 - Exécution - Entretien - Equipement**

La mise en place et l'entretien du balisage sont à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire maintiendra en bon état les installations autorisées et le balisage. Il assurera la sécurité et la salubrité des lieux, notamment l'évacuation des déchets.

La ZMEL est réservée aux navires propres. L'appellation «navires propres» désigne les bateaux équipés de toilettes qui sont munis de réservoirs permettant la rétention à bord des déchets organiques.

Le bénéficiaire s'équipera d'un barrage anti-pollution permettant de contenir une pollution accidentelle émanant de la zone de mouillages. Ce barrage devra être dimensionné de manière à être efficace compte tenu des dimensions des navires autorisés à s'amarrer.

En dehors de la période d'exploitation de la ZMEL, à l'exception des 5 bouées destinées aux grandes unités (GU1 à GU5) posées à l'année, le balisage et les dispositifs d'amarrage devront être retirés. Seuls les dispositifs d'ancrage installés dans le sous-sol seront maintenus et devront être recouverts de "chapeaux" afin que les apparaux de pêche ne crochent pas.

**Article 7 - Responsabilité**

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des ouvrages.

Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages que ces installations peuvent causer aux tiers.

Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du secteur considéré et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître. Il fait son affaire personnelle de toutes les autres autorisations administratives nécessaires.

**Article 8 - Sous-traitance**

Le bénéficiaire peut, avec l'accord préalable du préfet du Var, sous-traiter à un tiers l'exploitation de tout ou partie des équipements de la ZMEL et la perception des redevances correspondantes. Il demeure toutefois personnellement responsable, tant envers l'État qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations du présent arrêté.

**Article 9 - Redevance due par les usagers**

Le bénéficiaire est habilité à percevoir des usagers une redevance pour services rendus.

Le bénéficiaire, ou le gestionnaire, propose les services de la zone de mouillages aux usagers sous la forme de contrats dont les conditions générales et les tarifs sont visiblement affichés.

**Article 10 - Redevance domaniale**

L'autorisation accordée au Parc National de Port-Cros pour occuper le domaine public maritime donne lieu à la perception d'une redevance domaniale par la direction départementale des finances publiques.

Cette redevance est exigible d'avance, pour la première fois dans le mois suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire de l'autorisation par le directeur départemental des finances publiques du Var et par la suite, chaque année, avant le 1er jour du mois suivant la date de signature du présent arrêté.

Pour la première année, le montant de la redevance domaniale sera de **1 500 euros (mille cinq cents euros).**

Cette redevance sera révisée les années suivantes, conformément aux dispositions de l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et en fonction de l'évolution à la hausse de l'index travaux publics – TP02 – travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation – Base 2010 (identifiant 001710987) du mois de mai ou de tout autre indice qui pourrait lui être substitué en cas de disparition.

L'indice TP02 de référence sera celui du mois de mai 2019, à savoir 114,10.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance sera majorée d'office par application du taux d'intérêt légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure.

**Article 11 - Règlement de police**

Un règlement de police est annexé au présent arrêté. Il comprend notamment les prescriptions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Il précise les règles d'usage des installations de mouillages, les règles de navigation à l'intérieur de la ZMEL.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité de la ZMEL à des emplacements agréés par l'autorité chargée du contrôle.

Le règlement est également consultable en ligne sur le site internet du gestionnaire. Les modalités d'accès au règlement sous forme dématérialisée sont inscrites sur les bouées. Les capitaines des navires prenant un poste d'amarrage seront sensibilisés par le gestionnaire sur la nécessité de consulter et de respecter ce règlement.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires pour faire respecter les dispositions du règlement de police et notamment les interdictions de mouillage sur ancre.

**Article 12 - Fin de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pourra être retirée, à charge d'indemnité, dans l'intérêt du domaine ou pour des motifs d'intérêt général.

Elle peut être également retirée, sans indemnité, en cas d'inexécution des obligations fixées conformément à l'article R.2124-49 du code général de la propriété des personnes publiques ou par le présent arrêté.

Au titre de l'article R.2124-49 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation est résiliée de plein droit, sans indemnité, s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à compter de sa date de délivrance. Elle s'éteint à son terme.

Sauf convention contraire, tous les équipements doivent être démontés à la fin de l'autorisation et les lieux remis en état sans indemnité et aux frais du bénéficiaire.

En cas de non-exécution, il peut y être pourvu d'office aux frais du titulaire de l'autorisation après mise en demeure restée sans effet dans le délai de deux (2) mois.

Le titulaire de l'autorisation demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à remise en état des lieux.

**Article 13 – Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2020.

**Article 14 – Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur du Parc national de Port-Cros, le directeur départemental des finances publiques du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses deux annexes aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et de la préfecture du Var.

Le présent arrêté avec ses deux annexes sera également affiché en mairie de Hyères pendant 15 jours.

**Article 15 – Voie et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A Toulon, le 24 mars 2020

Le préfet maritime de la Méditerranée,

**ORIGINAL SIGNÉ**

Le vice-amiral d'escadre
Laurent Isnard

Le préfet du Var,

**ORIGINAL SIGNÉ**

Jean-Luc Videlaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

PREFECTURE DU VAR

---

# Annexe I à l'arrêté inter-préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime le long du littoral de la commune de HYERES dans la passe de Bagaud pour la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers

* *

# RÈGLEMENT DE POLICE

## ***Article 1 : Objet***

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) située dans la passe de Bagaud sur la commune de Hyères, définie dans l'arrêté interpréfectoral et représentée sur le plan en annexe II.

Dans le présent règlement, les termes suivants désignent :

- « Titulaire de la ZMEL » : L'établissement public Parc national de Port-Cros représenté par son directeur, ;
- « Gestionnaire de la ZMEL » : La personne à laquelle le titulaire délègue la gestion de tout ou partie de la ZMEL, ou son représentant, et à défaut le titulaire ;
- « Agents chargés de la gestion de la ZMEL » : Les agents affectés au Parc national de Port-Cros ;
- « Agents chargés de la police de la ZMEL » : Tout agent habilité et les agents commissionnés en matière de police de l'environnement du Parc national de Port-Cros ;
- « Usager » : le chef de bord ou le propriétaire du navire.

## CHAPITRE 1er - REGLES GENERALES D'ACCES ET D'UTILISATION DE LA ZMEL

## ***Article 2 : Accès à la ZMEL***

L'accès aux bouées d'amarrage de la ZMEL est réservé aux navires de plaisance, aux navires supports de plongée et aux navires de transport de passagers desservant le port de Port-Cros.

L'usage des installations de la ZMEL est interdit aux navires d'une longueur supérieure à 30 mètres.

L'accès à la ZMEL est interdit aux engins à sustentation hydropulsés, aux planches nautiques à moteur, aux engins nautiques à moteur (hydrojets, hydravions, hydro-ULM, etc.), ainsi qu'aux planches à voile et kitesurfs.

En application des dispositions du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 susvisé, l'accès des véhicules nautiques à moteur et la pratique des sports et loisirs nautiques tractés sont également interdits.

Les engins propulsés par l'énergie humaine (paddle board, kayaks, avirons) sont autorisés à naviguer dans la ZMEL dans le respect de la réglementation en vigueur et dans le respect de la sécurité de la navigation et des manœuvres des navires. La baignade est autorisée dans les conditions fixées à l'article 5 du présent règlement.

La plongée en scaphandre autonome est interdite dans la ZMEL à l'exception de la zone des Dalles, et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 600 mètres autour des îles de Port-Cros, de Bagaud et de leurs îlots (commune de Hyères-les-Palmiers, Var).

L'accès aux bouées d'amarrage n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, en tenant compte de leur longueur, ainsi qu'à celles courant un danger immédiat ou en état d'avarie.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

### ***Article 3 : Navigation au sein de la ZMEL***

La navigation dans la ZMEL s'effectue conformément au règlement international pour prévenir les abordages en mer et aux autres réglementations en vigueur.

Les voiliers disposant d'un moteur doivent naviguer dans la ZMEL moteur en marche et avec la plus extrême prudence, sans faire courir de risques aux autres navires.

La vitesse maximale des navires dans la ZMEL est fixée à 5 nœuds pour l'ensemble des navires et engins autorisés.

### ***Article 4 : Mouillage sur ancre***

A l'intérieur de la ZMEL, les navires autorisés ne pourront être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet. Le mouillage sur ancre des navires y est strictement interdit, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, et, si possible, suivant les directives des agents chargés de la police de la ZMEL.

### ***Article 5 : Baignade***

La baignade et la pratique « palmes-masque-tuba » est autorisée dans la ZMEL, à proximité immédiate des navires ou pour sortir le plus rapidement possible d'une zone de bouées, et aux risques et périls des pratiquants.

### ***Article 6 : Plongée***

Le dispositif d'amarrage (point « P ») existant dans le périmètre de la ZMEL au Nord-Ouest de la passe de Bagaud (ou rade de Port-Cros) est réservé en priorité aux navires supports pour la plongée en scaphandre autonome (professionnels ou individuels) arborant pavillon alpha. Plusieurs navires peuvent s'y amarrer simultanément dans la limite de trois navires.

### ***Article 7 : Pêche***

Pendant la période d'exploitation de la ZMEL, les interdictions suivantes s'appliquent :

- la pratique de la pêche de loisir à la traîne est interdite dans la ZMEL ;
- la pratique de la pêche professionnelle est interdite dans les quatre secteurs de postes d'amarrage de la ZMEL.

**Article 8 : Balisage de la ZMEL**

La limite de la ZMEL est matérialisée au Nord et au Sud de la passe de Bagaud par une ligne de « bouées crayons » jaunes rappelant l'entrée en cœur de Parc national et la limitation de vitesse à 5 nœuds.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur ces bouées de balisage.

## CHAPITRE II - RÈGLES APPLICABLES AUX NAVIRES AMARRES DANS LA ZMEL

***Article 9 : Amarrage des navires***

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur chef de bord ou de leur propriétaire.

Le coffre de la « Marine Nationale » ne peut être utilisé que par des moyens dédiés aux missions de l'Etat après l'accord du centre des opérations maritimes de la Marine à Toulon (CECMED/DIV OPS/OPS COTIERES).

Les feux de mouillage devront obligatoirement être allumés entre les heures légales de coucher et de lever du soleil.

L'amarrage sur l'une des 65 bouées réservées aux navires de passage est :
- gratuit de 08h00 à 18h00 locales ;
- soumis au paiement d'une redevance entre 18h00 et 08h00 locales ;
- limité à cinq nuitées consécutives.

Pour les 3 bouées résidents, l'usage est gratuit et limité de 8h00 à 22h00 locales.

Concernant les deux bouées dûment identifiées, les navires assurant la mission de service public de desserte de l'île de Port-Cros conservent un droit de priorité pour s'y amarrer. Les chefs de bord de ces navires sont légitimes pour solliciter la libération des bouées occupées, sans délai ou formalité préalable. Lorsqu'ils sont amarrés à ce type de bouée, les chefs de bord des navires non prioritaires doivent demeurer constamment à bord afin, le cas échéant, d'assurer les manœuvres pour libérer le poste d'amarrage.

L'amarrage de plusieurs navires sur une bouée est interdit. Par dérogation, les unités pneumatiques de moins de cinq mètres de longueur peuvent, sous réserve de l'acceptation mutuelle des chefs de bords et sous leur seule responsabilité, s'amarrer à deux et à couple sur une bouée unique. Cette possibilité est ouverte uniquement entre 11H00 et 17H00 locales, sans préjudice pour les agents chargés de la gestion de la ZMEL de prescrire le désaccouplement des navires en raison notamment des conditions de sécurité.

***Article 10 : Déplacements, manœuvres et surveillance des navires***

Les agents chargés de la gestion de la ZMEL doivent pouvoir à tout moment requérir l'usager d'un navire qui doit se conformer à leurs directives.

En cas d'absence du responsable du navire et dans des conditions exceptionnelles le rendant indispensable, le gestionnaire de la ZMEL pourra faire effectuer, ou à défaut effectuer lui-même, toute manœuvre jugée nécessaire à la préservation des navires présents sur le plan d'eau et à la protection de l'environnement aux frais, risques et périls du propriétaire.

L'usager doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les abordages, accidents ou avaries. Il ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter les mouvements des autres navires.

L'usager est tenu de changer son navire de position si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le gestionnaire.

Le port d'un équipement de flottabilité individuel est fortement recommandé pour tout déplacement en annexe dans la ZMEL ou à destination du port de Port-Cros.

D'une manière générale, l'usager doit veiller à ce que son navire, à tout moment et en toutes circonstances, ne cause ni dommage aux ouvrages de la ZMEL ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de cette zone.

Les navires d'une longueur comprise entre 15 et 30 mètres doivent conserver en permanence une capacité de manœuvre à bord (membres d'équipage suffisants).

### ***Article 11 : Sécurité***

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la gestion de la ZMEL doivent être prises par les usagers, et notamment les amarres doublées ou changement de bouts d'amarrage ragués.

Le gestionnaire définit les conditions météorologiques d'utilisation de la ZMEL.

Il est fondé à avertir les usagers du risque météorologique au-delà duquel la sécurité des navires présents sur la zone de mouillages n'est plus assurée. Ce message de vent fort sera diffusé par tous moyens et notamment par VHF (canal 9) et par le bateau de gestion de la ZMEL.

La transmission de ce message dégage la responsabilité du gestionnaire. En tout état de cause, l'Etat ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des avaries ou naufrages survenus aux navires présents sur la zone.

Le débarquement devra se faire dans le respect de la réglementation et des conditions de sécurité.

### ***Article 12 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires***

Tout navire amarré sur les dispositifs installés dans la ZMEL doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Les agents chargés de la police de la ZMEL constatant qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, doivent en informer la direction départementale des territoires et de la mer/service mer et littoral (DDTM/SML) du Var afin de procéder à la mise en demeure du propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui pourra être dressée contre lui.

### ***Article 13 : Naufrage de navires***

Lorsqu'un navire a coulé dans la ZMEL, le propriétaire est tenu de le faire enlever dans les conditions fixées par le gestionnaire de la ZMEL, après consultation de la DDTM. Des délais seront fixés pour le commencement et l'achèvement des travaux.

A défaut d'action après mise en demeure de la DDTM/SML ou en cas d'urgence, il y sera procédé d'office, aux frais et risques du propriétaire.

### **Article 14 : Sécurité de la navigation**

Il est interdit de laisser traîner sur l'eau tout filin ou autre objet flottant susceptible de constituer un obstacle ou un danger à la navigation.

### ***Article 15 : Prévention, secours et lutte contre l'incendie***

Chaque usager doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque d'incendie à bord de son navire.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie dont ils relèvent.

En cas d'incendie dans la ZMEL ou à proximité, tous les usagers doivent prendre les précautions qui leur sont prescrites par les agents des services de secours ou de lutte contre l'incendie, par le gestionnaire ou par les personnes habilitées par lui.

En cas d'incendie à bord d'un navire, l'usager ou toute personne témoin doit immédiatement avertir le CROSS Méditerranée (VHF 16 ou, par téléphone, au 196 ou 04-94-61-16-16) et les agents chargés de la gestion de la ZMEL. Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la ZMEL.

### ***Article 16 : Protection de l'environnement***

Les usagers de la ZMEL sont soumis aux interdictions et obligations suivantes :

- Gestion des rejets et des déchets

1. ne pas jeter de déchets, de détritus et d'ordures ménagères dans les endroits non prévus à cet effet ;
2. ne pas rejeter de liquides insalubres, et notamment d'eaux usées et d'hydrocarbures, dans les eaux de la ZMEL. Les navires amarrés dans la ZMEL doivent obligatoirement être équipés d'une cuve à eaux noires fonctionnelle ;
3. ne pas constituer de dépôts, même provisoires, dans la ZMEL ;
4. ne pas procéder à des opérations de réparation, d'entretien du navire ou d'avitaillement en carburant. Les travaux de carénage, y compris par brossage ou grattage, ainsi que les travaux de peinture sont interdits.

- Préservation des fonds marins

1. ne pas détériorer directement ou indirectement les herbiers de cymodocées et de posidonies ;
2. ne pas détériorer les herbiers présents en limite extérieure de la ZMEL par l'arrachage et le mouillage ;
3. ne procéder à aucun dépôt d'objet sur les fonds et les tassements ;
4. ne pas détériorer directement ou indirectement les individus de Pinna nobilis (grandes nacres).

- Limitation des risques de dissémination de l'espèce invasive caulerpa taxifolia

prévenir le gestionnaire de la ZMEL en cas d'observation de l'espèce.

- Respect de l'équilibre général des écosystèmes de la passe de Bagaud

1. respecter la réglementation en vigueur ;
2. ne pas porter atteinte à l'équilibre du site d'intérêt communautaire (« Natura 2000 ») ;
3. ne pas porter atteinte aux habitats et aux espèces d'intérêt patrimonial (interdiction de prélèvement de quelque nature que ce soit) ;
4. ne pas débarquer sur l'île de Bagaud, réserve intégrale ;
5. éviter toute perturbation sonore et lumineuse. L'utilisation des engins sonores sur les bateaux est interdite au-delà de 22h00 locales. L'utilisation d'engins lumineux sur la coque et sous le bateau est interdite dans la ZMEL.

***Article 17 : Respect des installations et équipements***

Les usagers de la ZMEL ne peuvent en aucun cas modifier les installations et équipements mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la gestion de la ZMEL, toute dégradation qu'ils constatent aux installations et équipements mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des dommages et des avaries qu'ils leur occasionnent, les cas de force majeure exceptés. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

**Article 18 : Compatibilité du règlement de police**

Le présent règlement de police ne fait obstacle ni aux règles générales de navigation ni aux règles établies par le plan de balisage des plages de la commune de Hyères, îles de Port-Cros/Bagaud.

## CHAPITRE III - CONSTATATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS

***Article 19: Constatation des infractions***

- Le gestionnaire de la ZMEL est chargé de la mise en œuvre du présent règlement.

- Les infractions au présent règlement et à la réglementation générale sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions en matière de police de l'environnement, de police de l'eau, de police des épaves, de police de la navigation, de police de la conservation du domaine public maritime et police de la pêche.

Les infractions à la police du mouillage dans la ZMEL peuvent également être constatées par les agents chargés de la police de la ZMEL du Parc national de Port-Cros.

- Dans la bande littorale des 300 mètres à partir du rivage et dans le cadre de la police spéciale de baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, les infractions relatives à ces activités peuvent être constatées par les fonctionnaires et agents de la commune de Hyères assermentés et commissionnés à cet effet ainsi que les agents assermentés du Parc national de Port-Cros.

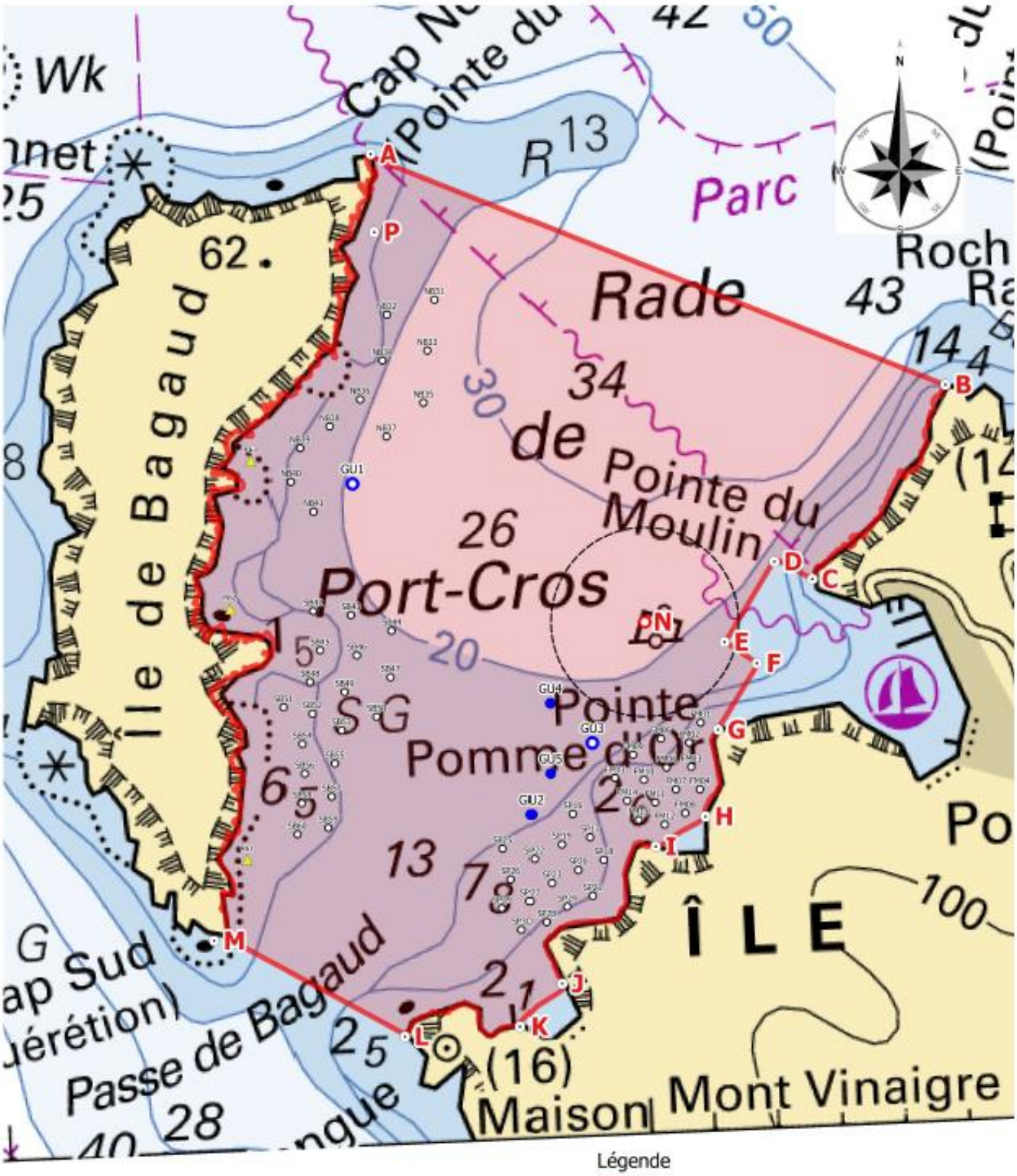
***Article 20 : Procès-verbal***

- En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les agents cités à l'article 19 dressent un procès-verbal et prennent immédiatement toute mesure nécessaire pour faire cesser l'infraction. Le cas échéant, ils ont pouvoir pour faire enlever d'office et mettre au sec, après mise en demeure, les navires en contravention aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

***Article 21 : Transmission des procès-verbaux***

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, à l'autorité chargée de poursuivre la répression de l'infraction.

**Annexe II**
**Zone de mouillages et d'équipements légers - Passe de Bagaud**
**Parc national de Port-Cros - Commune d'Hyères**




Légende

- Limite ZMEL
- 60 unités <15m
- 2 Unités de 15 à 30 mètres - "services publics prioritaires"
- 3 unités de 15 à 30 m
- 3 unités <15 m - "réservé résidents"
- Coffre Marine nationale
- Evitement coffre Marine nationale